

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
LORS DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE  
SUR LA VENUE DE PERNES ET LE CHEMIN DE ST DONAT  
ENTRE LE 19 FEVRIER 2024 ET LE 17 MAI 2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

***VU la demande en date du 14 février 2024 par laquelle l'entreprise SAS DNL domiciliée n° 264 avenue de Sainte Catherine – 84140 Avignon, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la Venue de Pernes (D1) et le chemin de St Donat pour effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique dans les conduites souterraines (ouverture de chambres télécom et tirage de câbles) ;***

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ces travaux, d'autoriser l'entreprise **SAS DNL** à occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux ;

**CONSIDERANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet le 19 février 2024 et sera valable jusqu'au 17 mai 2024.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

### **Prescriptions :**

- **La Venue de Pernes : la circulation des véhicules sera alternée manuellement de son intersection avec le quai de l'Auzon jusqu'au niveau du chemin de St Donat, pendant toute la durée des travaux et selon leur évolution.**
  
- **Chemin de St Donat : la circulation des véhicules sera alternée manuellement de son intersection avec la Venue de Pernes (D1) jusqu'à son intersection avec le chemin des Amandiers, pendant toute la durée des travaux et selon leur évolution.**

*L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 08h00 le lendemain, les samedis, dimanches et jours fériés.*

L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation des travaux nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** ***Le présent arrêté prendra effet le 19 février 2024 et sera valable jusqu'au 17 mai 2024.***

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **SAS DNL ☎ 07 49 06 32 33.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit du chantier. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

**ARTICLE 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazan, le 14 février 2024

Le Maire

Louis BONNET



*Par délégation  
L'Adjoint à la mairie  
Jean-Louis BOURRET*

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

Le 14 février 2024